

**Article Sixième.**

Les intérêts communs des Etats Confédérés seront traités dans une Diète, dont le siège sera à Francfort et qui sera divisée en deux Collèges, savoir Le Collège des Rois et Le Collège des Princes.

**Article Septième.**

Les Princes devront nécessairement être indépendans de toute Puissance étrangère à la Confédération et ne pourront conséquemment prendre du service d'aucun genre que dans les Etats Confédérés ou alliés à la Confédération. Ceux qui, étant déjà au service d'autres Puissances, voudront y rester, seront tenus de faire passer leurs Principautés sur la tête d'un de leurs Enfans.

**Article huitième.**

S'il arrivait qu'un desdits Princes voulut aliéner en tout ou en partie sa souveraineté, Il ne le pourra faire qu'en faveur de l'un des Etats confédérés.

**Article Neuvième.**

Toutes les contestations qui s'éleveront entre les États confédérés seront décidées par la Diète de Francfort.

**Article Dixième.**

La Diète sera présidée par Son Altesse Eminentissime Le Prince Primat, et lorsqu'un des deux Collèges, seulement aura à délibérer sur quelque affaire, Son Altesse Eminentissime présidera Le Collège des Rois, et le Duc de Nassau Le Collège des Princes.

**Article onzième.**

Les époques où soit la Diète, soit un des Collèges séparément devra s'assembler, le mode de leur convocation, les objets qui devront être soumis à leurs délibérations, la manière de former les résolutions et de les faire exécuter, seront déterminés par un Statut fondamental que Son Altesse Eminentissime Le Prince Primat proposera dans un délai d'un mois après la notification faite à Ratisbonne et qui devra être approuvé par les Etats Confédérés. Le même statut fixera définitivement le rang entre les Membres du Collège des Princes.

**Article Douzième.**

Sa Majesté L'Empereur des Français sera proclamé